

Rapport de contrôle de l'inspection des installations classées

Référence : UD-R-CTESSP-19-467-CD

Nom et adresse de l'établissement contrôlé	Code DREAL
Société VON ROLL 145 avenue de la République – MEYZIEU	S3IC 0061-04032 Priorité DREAL <input type="checkbox"/> PN <input checked="" type="checkbox"/> AE <input type="checkbox"/> SP <input type="checkbox"/> Autre Régime <input checked="" type="checkbox"/> A <input type="checkbox"/> E <input type="checkbox"/> D <input type="checkbox"/> NC SEVESO <input type="checkbox"/> HAUT <input type="checkbox"/> BAS

Activité principale : Fabrication de peinture, vernis, encre et mastic

Date du contrôle : 11/10/2019

Inspecteurs : Clémentine DRAPEAU et Elodie MARCHAND

Type de contrôle		
<input type="checkbox"/> Inspection approfondie <input checked="" type="checkbox"/> Inspection courante <input type="checkbox"/> Inspection ponctuelle	<input checked="" type="checkbox"/> Inspection annoncée <input type="checkbox"/> Inspection inopinée	<input checked="" type="checkbox"/> Inspection planifiée <input type="checkbox"/> Inspection circonstancielle

Circonstances du contrôle	
<input checked="" type="checkbox"/> Plan de contrôle de la DREAL <input type="checkbox"/> Incident/Accident du	<input type="checkbox"/> Plainte <input type="checkbox"/> Autre :

Thème(s) du contrôle	• Suites de la précédente inspection • REACH
----------------------	---

Principale(s) installation(s) contrôlée(s)
• Entrepôt de stockage • Chambre tempérée • Zone BATEX

Référentiel(s) du contrôle
• Arrêté préfectoral d'autorisation d'exploiter du 5 mars 2009, complété le 17 juillet 2014 et le 8 mars 2016 • Arrêté ministériel du 29 mars 2012 • Arrêté de mise en demeure du 18 juillet 2018 • Règlement (UE) n°1907/2006 concernant l'enregistrement, l'évaluation et l'autorisation des substances chimiques, ainsi que les restrictions applicables à ces substances (REACH)

Personne(s) rencontrée(s) et fonction(s)		
Nom	Société	Qualité
M. MOUGINOT	Von Roll	Responsable EHS
M. FERDANDEZ	Von Roll	Coordinateur travaux neuf et maintenance
Copies	<input checked="" type="checkbox"/> Exploitant DREAL : <input checked="" type="checkbox"/> Chrono <input checked="" type="checkbox"/> PRICAE <input checked="" type="checkbox"/> Cellule TESSP <input type="checkbox"/> Autre :	

Constats de l'inspection

I – Contexte

La société VON ROLL, implantée dans la zone industrielle de la commune de MEYZIEU, bénéficie actuellement d'un arrêté préfectoral d'autorisation en date du 5 mars 2009 pour exercer ses activités de fabrication de vernis. L'installation produit, au moyen d'opérations de synthèse et de mélange, des vernis de protection et/ou d'imprégnation, des solvants ainsi que des catalyseurs destinés pour partie à l'industrie électronique.

Certaines prescriptions de l'arrêté préfectoral d'autorisation ont été adaptées et précisées par les arrêtés complémentaires du 17 juillet 2014 et du 8 mars 2016.

La société VON ROLL, propriétaire du site (anciennement occupé par ALSTOM), le partage avec la société IVA. VON ROLL conçoit du vernis d'imprégnation (atelier 108) par synthèse et de la résine d'encapsulation (atelier 107) par mélange. La production annuelle s'élève à environ 2000 tonnes, variable en fonction des années pour un chiffre d'affaires autour de 14/15 millions d'euro. La société VON ROLL est composée de 52 salariés travaillant en 3×8 h.

Le présent rapport détaille les constats effectués lors de la visite du 11 octobre 2019 portant principalement sur les suites non soldées de la visite d'inspection du 30 mars 2018 et particulièrement sur la mise en demeure du 18 juillet 2018 qui demandait à l'exploitant de déterminer le volume des substances sur chacune des zones et les volumes de rétention associés, d'aménager une rétention pour le GRV contenant du solvant, de mettre en conformité les portes coupe-feu et d'équiper la zone BATEX d'un dispositif incendie, ainsi que la problématique REACH.

Lors de la présente visite, l'exploitant explique à l'inspection qu'il n'y a pas eu de modification depuis la dernière visite de l'inspection à l'exception du remplacement de la TAR. L'exploitant précise à l'inspection que le site est en cours de certification ISJ14 0001, un premier audit blanc a déjà été réalisé.

II – Principaux constats effectués lors de la visite d'inspection

2.1 Suites données à la précédente inspection

Constat n°1 : Suites des observations

Déchets : Suite à la visite du 30 mars 2018, l'inspection demandait à l'exploitant de rajouter le numéro de récépissé du transporteur dans son registre des déchets. Lors de la présente visite, l'inspection constate que l'exploitant renseigne dorénavant le numéro de récépissé du transporteur dans son logiciel de suivi des déchets. **Ce constat permet de lever l'observation du constat n°3 du rapport d'inspection du 24 avril 2018.**

Consommation d'eau : L'inspection demandait à l'exploitant de fournir une proposition de volume maximum prélevable dans le cadre du Plan de Gestion de la Ressource en Eau du SAGE de l'Est lyonnais. L'exploitant a transmis à l'inspection le dossier le 7 août 2018 qui a conduit à la notification de l'arrêté préfectoral du 22 mars 2019 qui limite le site à prélever 15 000 m³/an dans la nappe, à partir du 1 janvier 2020. **Ce constat permet de lever l'observation du constat n°4 du rapport d'inspection du 24 avril 2018.**

Conclusion	Référence réglementaire	Délai ou calendrier
<input checked="" type="checkbox"/> Pas d'observation		
<input type="checkbox"/> Observation	Article 1 de l'arrêté du 29 février 2012	-
<input type="checkbox"/> Non conformité	Article 3.2.1 de l'AP du 5 mars 2009	
<input type="checkbox"/> Proposition de mise en demeure		

Constat n°2 : Suites des non-conformités

Plan des réseaux : L'inspection demandait à l'exploitant de mettre à jour le plan des réseaux et d'y introduire les travaux sur les fuites, les vannes, les points de contrôle et de rejet ainsi que les disconnecteurs. Suite à la présente visite, l'exploitant a transmis à l'inspection le plan mis à jour le 4 juin 2018. **Ce constat permet de lever la non-conformité du constat n°5 du rapport d'inspection du 24 avril 2018.**

Entretien, surveillance et protection : L'inspection demandait à l'exploitant de tester les capacités de rétention de la citerne enterrée de 7 m³ (contenant les eaux de rinçage du lavage des sols, traitées comme déchet) dans un délai de 6 mois. L'étanchéité de la cuve a été testée le 13 août 2018 par l'APAVE. Les résultats de ce test montre que la rétention est conforme. L'exploitant explique que cet été 2019, il s'est rendu compte d'une fuite visuelle. Depuis, l'alimentation est coupée et le traitement de ces eaux passent par des GRV (moins d'1 GRV par semaine) en attendant la mise en place d'une nouvelle solution pérenne. Lors de la visite, l'inspection constate que le GRV est bien en place et sur rétention. **Ce constat permet de lever la non-conformité du constat n°6 du rapport d'inspection du 24 avril 2018. L'inspection note que l'exploitant identifiera une solution plus pérenne.**

Valeurs limites d'émission des rejets aqueux : L'inspection demandait à l'exploitant d'expliquer les non-conformités en matière de rejet des eaux pluviales et mettre en place des mesures correctives. Lors de la présente visite, l'exploitant explique à l'inspection que les conditions d'exploitation ont évolué, qu'en conséquence les prescriptions sur le sujet ne sont plus adaptées. Au vu des informations données par l'exploitant, l'inspection constate également que ces prescriptions ne sont plus adaptées. Elles portaient initialement sur la gestion des eaux industrielles, mais le site est désormais sans rejet industriel dans ce bassin qui ne traite que les eaux pluviales. **L'inspection propose à l'exploitant de faire un porteur à connaissance de modification afin d'adapter le suivi, les paramètres et les fréquences de prélèvement aux eaux pluviales uniquement. Ce constat permet de lever la non-conformité du constat n°7 du rapport d'inspection du 24 avril 2018.**

Convention de rejet : L'inspection demandait à l'exploitant de lui transmettre l'autorisation de rejet des eaux industrielles de la collectivité dans un délai de 3 mois. L'exploitant a transmis à l'inspection par mail 9 avril 2018 sa convention de rejet avec le Grand Lyon du 23 janvier 2017 pour une durée d'un an à partir de la date de signature. Lors de la présente visite, l'exploitant présente à l'inspection la nouvelle convention du 13 juillet 2018 valable pour une durée de 5 ans. **Ce constat permet de lever la non-conformité du constat n°9 du rapport d'inspection du 24 avril 2018.**

Conclusion	Référence réglementaire	Délai ou calendrier
<input checked="" type="checkbox"/> Pas d'observation	Article 1 de l'arrêté du 29 février 2012	
<input type="checkbox"/> Observation	Article 3.2.1 de l'AP du 5 mars 2009	
<input type="checkbox"/> Non conformité	Article 3.3.7 de l'AP du 9 mars 2009 et articles 3.3.8 et 3.3.9 de l'APC du 8 mars 2016	
<input type="checkbox"/> Proposition de mise en demeure		

Constat n°3 : Suites de la mise en demeure du 18 juillet 2018

Bâtiment et locaux : Suite à la visite du 30 mars 2018, l'inspection demandait à l'exploitant de mettre en conformité les portes coup-feu dans un délai de 6 mois. Lors de la visite, l'inspection constate que toutes les portes du bâtiment de stockage sont bien coupe-feu 2 h. Par la suite, l'exploitant a transmis à l'inspection par mail le 14 octobre 2019 les certificats des nouvelles portes coupe-feu 2 h. **Ce constat permet de lever la non-conformité du constat n°12 du rapport d'inspection du 24 avril 2018 et l'alinéa 3 de l'AMPD du 18 juillet 2018.**

DéTECTEURS INCENDIE : L'inspection demandait à l'exploitant de mettre en place un dispositif de détection incendie adapté dans la zone BATEX dans un délai de 6 mois. L'exploitant présente les justificatifs de la mise en place d'une détection gae (5 capteurs) et de fumée (9 capteurs) dans l'atelier BATEX, réalisé par la société OLDHAM le 25 janvier 2019. L'alarme est reportée sur l'atelier où il y a toujours du personnel capable d'intervenir. Lors de la visite, l'inspection constate la mise en place des différents capteurs gaz et fumée. **Ce constat permet de lever la non-conformité du constat n°14 du rapport d'inspection du 24 avril 2018 et l'alinéa 4 de l'AMPD du 18 juillet 2018.**

Rétention globale : L'inspection demandait à l'exploitant de fournir les volumes des substances sur chacune des zones et les volumes de rétention associés dans un délai d'un mois. Lors de la visite, l'exploitant présente à l'inspection son outil informatique de suivi des différentes substances présentes sur le site, ainsi que leur localisation et les volumes de rétention associée. Un code couleur est présent (vert, orange et rouge) permettant de définir si les volumes stockés sont conformes (à la fois aux volumes de rétentions et aux volumes autorisés). Les différents volumes totaux sont affichés, selon les localisations mais également selon les différentes rubriques ICPE. Le suivi est réalisé une fois par semaine par l'exploitant. Il déclare à l'inspection que les volumes présents à l'instant t sur site peut être transmis et mis à jour en 10 minutes. **Ce constat permet de lever la non-conformité du constat n°17 du rapport d'inspection du 24 avril 2018 et l'alinéa 1 de l'AMPD du 18 juillet 2018.**

Rétention GRV : L'inspection demandait à l'exploitant de mettre le GRV de la zone « chambre chaude » sur rétention dans un délai d'un mois. L'exploitant a transmis à l'inspection une photographie montrant le GRV positionné sur une rétention adaptée. Lors de la visite, l'inspection constate qu'un nouveau GRV est positionné dans cette zone et qu'il n'est pas sur la rétention. Par mail le 14 octobre 2019, l'exploitant transmet une photo du GRV remonté sur la rétention, précise qu'un rappel oral a été fait aux caristes de logistiques et qu'un rappel plus formel ainsi qu'une sensibilisation sera faite dans la semaine. Un affichage a également été rajouté sur la porte de la zone « chambre chaude ». **Ce constat permet de lever la non-conformité du constat n°18 du rapport d'inspection du 24 avril 2018 et l'alinéa 2 de l'AMPD du 18 juillet 2018.**

Conclusion	Référence réglementaire	Délai ou calendrier
<input checked="" type="checkbox"/> Pas d'observation	Arrêté de mise en demeure du 18 juillet 2018 Article 6.2.2 <i>Bâtiments et locaux de l'AP</i> du 9 mars 2009	
<input type="checkbox"/> Observation	Article 6.4.4 <i>Surveillance et détection des zones pouvant être à l'origine de risques</i> de l'AP du 9 mars 2009	-
<input type="checkbox"/> Non conformité	Article 6.5.3 <i>Références de l'AP</i> du 9 mars 2009	
<input type="checkbox"/> Proposition de mise en demeure		

2.2 Suites données à la présente inspection

Constat n°4 : Organisation et statut de l'entreprise vis-à-vis de la réglementation REACH

VonRoll a un statut d'utilisateur en aval vis-à-vis de la réglementation REACH : l'entreprise s'approvisionne en matières premières sur le marché européen ou auprès de fournisseurs européens (distributeurs). Par ailleurs, elle ne fabrique que des polymères dispensés d'enregistrement conformément à l'article 2 alinéa 9 du règlement REACH. L'entreprise n'a donc procédé à aucun enregistrement de substance.

Pour la génération de ses propres fiches de données de sécurité (FDS), l'exploitant utilise pour l'instant le logiciel Infodyne.

Le site référence environ 380 produits dont chacune des substances est répertoriée dans la base de données propre à l'établissement. Cette base permet à l'exploitant d'assurer une veille réglementaire (enregistrement, SHVC, autorisation, restrictions...) et technique sur les substances.

Il a été vérifié, sans générer d'observations de la part de l'inspection :

- la manière dont l'établissement tient à jour les FDS des produits référencés,
- la procédure suivie lors du référencement d'un nouveau produit,
- la prise en compte du contenu des FDS et des scénarios d'exposition des FDS le cas échéant.

L'exploitant indique n'utiliser aucune substance soumise à autorisation (annexe XIV du règlement REACH) et une seule substance considérée comme extrêmement préoccupante (SVHC), celle-ci sera substituée à terme (attente homologation client).

VonRoll utilise également une substance (acide fumarique – CAS n°110-17-8) considérée comme intermédiaire isolé transporté et enregistrée de manière simplifiée conformément à l'article 18 du règlement REACH. Cependant, ce type de substance doit être mis en œuvre dans des conditions strictement contrôlées telles que définies au paragraphe 4 de l'article 18 du règlement REACH. Aucune documentation interne détaillée au sein de l'entreprise existe afin de prouver que les conditions strictement contrôlées s'appliquent tout au long du cycle de vie de l'acide fumarique au sein de l'établissement.

Demande : L'exploitant devra transmettre à l'inspection les éléments démontrant que l'acide fumarique est utilisé dans des conditions strictement contrôlées sur son site (cf. guide technique ECHA : intermédiaires – décembre 2010).

Conclusion	Référence réglementaire	Délai ou calendrier
<input type="checkbox"/> Pas d'observation	Article 18 paragraphe 4 du règlement REACH. « (...)la synthèse d'une ou de plusieurs autres substances dérivées de cet intermédiaire a lieu sur (...) dans les conditions suivantes, strictement contrôlées: a) la substance est confinée rigoureusement par des moyens techniques tout au long de son cycle de vie, comprenant la production, la purification, le nettoyage et l'entretien du matériel, l'échantillonnage, l'analyse, le chargement et le déchargement des cuves ou des dispositifs, l'élimination ou l'épuration des déchets et le stockage; b) des procédures et des techniques de prévention sont utilisées pour réduire autant que possible les émissions et toute exposition en résultant; c) seul un personnel dûment formé et autorisé manipule la substance; d) en cas de travaux d'entretien et de nettoyage, des procédures spéciales, telles que la purge et le lavage, sont appliquées avant que quiconque n'ouvre le système ou n'y pénètre; e) en cas d'accident et de production de déchets, des procédures et/ou des techniques de contrôle sont mises en œuvre pour réduire autant que possible les émissions et l'exposition qui en résulte au cours des procédures de purification, d'entretien ou de nettoyage; f) les procédures de manipulation des substances sont clairement fixées par écrit et leur application est contrôlée rigoureusement par l'opérateur du site. »	
<input type="checkbox"/> Observation		
<input checked="" type="checkbox"/> Non conformité		
<input type="checkbox"/> Proposition de mise en demeure		1 mois

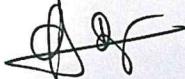
Suites données par l'inspection

- Observations ou non conformités à traiter par courrier
- Proposition de suites administratives (APMD, amende administrative, consignation, etc.)
- Proposition de renforcement, modification ou mise à jour des prescriptions
- Autre(s) :

Synthèse des suites :

Cette visite a permis de relever une non-conformité vis-à-vis des prescriptions examinées. L'exploitant devra fournir selon les délais mentionnés dans le présent rapport, les éléments permettant de justifier de la mise en œuvre des actions correctives nécessaires pour les lever.

Au vu des constats effectués sur le terrain, l'inspection propose au préfet du Rhône de lever la mise en demeure du 18 juillet 2018.

Signature de l'ingénieure	Vérificateur	Approbateur
<p>Les inspectrices de l'environnement</p> <p></p> <p>Clémentine DRAPEAU clementine.drapeau 2019.10.17 16:42:14 +02'00'</p> <p></p> <p>Elodie MARCHAND elodie.marchand 2019.10.17 17:49:06 +02'00'</p>	<p>le 18/10/19</p> <p>L'adjointe au chef de l'unité départemental du Rhône</p> <p></p> <p>Christelle MARNET</p>	<p>le 18/10/19</p> <p>L'adjointe au chef de l'unité départemental du Rhône</p> <p></p> <p>Christelle MARNET</p>

